

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

VILLE D'AUBERVILLIERS

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

N°196

En exercice : 53

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Présents : 42

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'AN deux mille vingt et un, le 09 décembre, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 3 décembre 2021, s'est réuni Hôtel de Ville à 19H00 sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaient présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, MONTEIRO Miguel, REMY Marie-pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, LESERRE Jose, DANDRIEUX Dominique , MESSEZ Marie-francoise , LEGENDRE Jerome, SACKHO Kourtoum, ALLAIN Philippe, GODIN Guillaume, LOE Patricia, Adjoints au Maire

CHIKHDENE Zayen, DESCAMPS Alain, EMEL Maryse, SCHROEDER Cédric, GRYNBERG DIAZ Sandrine, LE ROY Franck, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, CHARTIER Lewis, VACHER Annie, HOCINE Massinissa, HOUIS Margaux, OZHAN Mizgin, FAUCHEUX Gilbert, HE Dominique, KARROUMI Sofienne, BELAIR Katalyne, GUERRIEN Marc, KARMAN Jean jacques, NAULEAU Pierre yves, YAOU Fatima, DAGUET Anthony, NEDELEC Soizig, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Est absent : BOUCHA Safia.

Représentés par :

Madame Yasmina BAZIZ	Monsieur Cédric SCHROEDER
Madame Sandrine DESIR	Madame Karine FRANCLET
Monsieur Thierry AUGY	Monsieur Samuel MARTIN
Madame Christiane DESCAMPS	Monsieur Alain DESCAMPS
Madame Solene DA SILVA	Madame Zakia BOUZIDI
Monsieur Jean Paul GILLY	Monsieur Gilbert FAUCHEUX
Madame Marie Amelie ANQUETIL	Madame Marie-pascale REMY
Madame Nadege NIFEUR	Monsieur Marc GUERRIEN
Monsieur Zishan BUTT	Monsieur Yonel COHEN-HADRIA
Madame Evelyne YONNET-SALVATOR	Madame Fatima YAOU

Secrétaire de séance : Dominique DANDRIEUX

Direction des Ressources Humaines et Relations Humaines/

OBJET : La mise en place des 1607 heures au sein de la commune d'Aubervilliers

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Karine FRANCLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR/MFPF/1202031/C relative aux modalités de la mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu le contrat de solidarité signé entre l'Etat et la commune d'Aubervilliers le 18 octobre 1982 et fixant la durée de travail à 36 heures sur 5 jours à compter du 5 septembre 1983,

Vu le protocole du 20 décembre 2001 signé avec les organisations syndicales sur l'aménagement et réduction du temps de travail et instaurant un crédit d'heures au titre de l'aménagement et de la récupération du temps de travail,

Vu la délibération n° 213 du 25 septembre 2008 posant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la délibération n° 38 du 21 février 2013 instaurant à titre expérimental l'aménagement du temps de travail sur 4 jours en fin de carrière,

Vu la délibération n° 114 du 8 juillet 2021 portant réorganisation des services municipaux,

Vu la délibération n° 153 du 14 octobre 2021 relative au dépassement exceptionnel du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires effectuées par les policiers municipaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 3 décembre 2021,

Considérant que d'après l'article 47 la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les collectivités territoriales disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées par l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives au temps de travail de leurs agents ; que ces règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que pour la commune d'Aubervilliers, l'assemblée délibérante a été renouvelé le 4 juillet 2020 ;

Considérant que la consultation du personnel qui a été organisée pour la mise en œuvre des 1607h montre qu'une partie significative des agents travaillent 37h30 par semaine sur 5 jours et ainsi respectent déjà la loi sur le temps de travail ; que néanmoins, il est nécessaire d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents ;

Considérant que la présente délibération a pour objectif de fixer le cadre général qui s'applique au sein de la commune à compter du 1^{er} janvier 2022 ; que s'y ajoute une délibération relative aux sujétions des agents afin de réduire le temps de travail de certains d'entre eux ; qu'un règlement intérieur du temps de travail viendra également compléter ce dispositif ;

Considérant enfin la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des usagers dans le respect des conditions de travail des agents ;

Adoption à la majorité par 38 pour, 9 contre (Zayen CHIKHDENE, Sofienne KARROUMI, Katalyne BELAIR, Jean jacques KARMAN, Pierre yves NAULEAU , Fatima YAOU , Evelyne YONNET-SALVATOR, Anthony DAGUET, Soizig NEDELEC) , 5 se sont abstenus(Marc GUERRIEN , Nadege NIFEUR, Zishan BUTT, Yonel COHEN-HADRIA, Nabila DJEBBARI)

DELIBERE :

1 La durée annuelle de travail effectif incluant la journée de solidarité : 1607 heures :

La durée annuelle de travail effectif des agents territoriaux de la commune d'Aubervilliers est de 1607 heures sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Les agents à temps partiel et à temps non complet ont un temps de travail effectif au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Sont considérées comme du temps de travail effectif :

- Les temps de formations professionnelles décidés ou acceptés par l'employeur,
- Les temps d'exercice ou d'absence liés à la mise en œuvre du droit syndical,
- Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)
- Les déplacements professionnels pendant l'horaire habituel de l'agent,
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel

Ne sont pas considérés comme du temps effectif de travail :

- Le temps de pause méridienne pendant lequel l'agent peut vaquer librement à ses occupations personnelles,
- Le temps de trajet domicile-lieu d'habitation (hors astreinte)
- Les astreintes effectuées au domicile de l'agent et indemnisées dans les conditions du décret n°2015-542 du 19 mai 2015 relatif aux modalités de rémunération ou compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

La durée annuelle de 1607 heures est calculée comme suit :

Jours de travail dans l'année :	365 jours
Repos hebdomadaires :	- 104 jours
Jours fériés	- 8 jours
Jours de congés légaux	- 25 jours

Jours travaillés dans l'année	<hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 228 jours
-------------------------------	---

Nombre d'heures travaillées par an : 228 jours x 7 heures → 1596 heures arrondies à 1600 heures

Journée de solidarité	7 heures
-----------------------	----------

Total heures travaillées par an	<hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 1607 heures
---------------------------------	---

2 Congés annuels et jours de fractionnement :

Conformément à la réglementation en vigueur, le nombre de jours de congés annuels est de 5 fois la durée hebdomadaire de service du 1^{er} janvier au 31 décembre, **soit 25 jours ouvrés pour un agent travaillant 5 jours par semaine.**

Aux congés annuels s'ajoutent jusqu'à 2 jours de congés de fractionnement sous conditions de pose :

- 1 journée de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours,
- 2 journées de congés supplémentaires lorsque le nombre de jours de congés pris « hors saison » est supérieur à 7.

3 Garanties minimales du temps de travail :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 h 00 et 5 h 00 ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 h 00 et 7 h 00.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Dérogations aux garanties minimales :

L'autorité territoriale peut déroger pour une durée limitée aux garanties minimales en cas de circonstances exceptionnelles. Le comité technique en est immédiatement informé.

Il peut également être dérogé aux garanties minimales dans des conditions déterminées par décret, lorsque l'objet du service l'exige, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens.

4 Les différents cycles de travail à Aubervilliers :

- ✓ **Un cycle commun de travail de 37 h 30 sur 5 jours pour toutes les directions :**
Ce cycle génère 15 jours de RTT. Il s'appliquera dans toutes les directions générales adjointes mentionnées dans la délibération du 8 juillet 2021 et les directions rattachées à la direction générale des services, notamment :
 - DGS
 - Finances
 - Ressources humaines
 - Prévention sécurité
 - Systèmes d'informations
 - Communication
 - DGA administration générale
 - Moyens généraux
 - Relations aux usagers
 - Conseils et affaires juridiques

- Achats et commandes publiques
- DGA Réussite éducative
 - Petite enfance
 - Education
 - Enfance et jeunesse : personnel administratif
 - Restauration et gardiennage
- DGA Dynamique du territoire
 - Vie associative et citoyenneté
 - Culture et relations internationales
 - Sports
- DGA Développement
 - Stratégie urbaine
 - Urbanisme opérationnel
 - Urbanisme réglementaire
 - Habitat
 - Développement durable/environnement
 - Services techniques
- DGA solidarités
 - Mission diversité inclusion
 - Développement et action sociale/CCAS
 - Autonomie/CCAS
 - Santé
 - Animation sociale

- ✓ Un cycle de travail de 36h par semaine sur 5 jours nécessaire pour des raisons d'organisation.

Ce cycle génère 6 jours de RTT. Il s'appliquera au sein des services suivants :

- Service entretien pour les agents exerçant des missions principales d'entretien en journée continue

- Service restauration pour les agents travaillant dans les offices.

- ✓ Un cycle de travail de 39 h 00 par semaine sur 5 jours pour les agents affectés sur des fonctions avec une très forte amplitude horaire.

Ce cycle génère 23 jours de RTT. Il s'appliquera aux agents sous réserve d'autorisation spécifique du Directeur Général Adjoint de secteur. A titre indicatif, les directeurs(trices), responsables de services, assistantes de directions sont concernés sans que cela soit exclusif.

Les agents qui cumulent régulièrement plus de 10 heures supplémentaires par mois seront réorientés sur le cycle de 39h. Ils ne pourront plus bénéficier du paiement d'heures supplémentaires.

- ✓ Deux cycles annualisés en lien avec la vie scolaire

Ces cycles annualisés concernent les agents de la direction enfance jeunesse. L'annualisation s'entend par l'accomplissement des 1607 h sur une année. Le temps de travail est donc réparti de façon différente entre une période scolaire avec un temps de travail important et une période dite « hors période scolaire » avec un temps de travail allégé.

A titre indicatif :

Les ATSEM :

- Période scolaire : 37h00 par semaine sur 4 jours
- Hors période scolaire : 32 h 00 par semaine sur 4 jours

Les animateurs :

- Périodes scolaires : 47h30 par semaine sur 5 jours
- Périodes non scolaires 32h00 et 30h00 selon le profil (A ou B)

5 Organisation des jours de réduction du temps de travail :

Le nombre de jours de réduction du temps de travail varie en fonction du cycle de temps de travail de l'agent. L'attribution des jours de RTT est liée à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qui est l'année civile. Ils doivent être pris sur cette période de référence.

Ils peuvent être pris par journée ou demi-journée de manière fixe ou non, sur n'importe quelle journée travaillée par l'agent, avant ou après des congés annuels dans la limite de 31 jours d'absence consécutifs et sous réserves de nécessités de service suivant la même procédure de planification que les congés annuels.

Les jours RTT non pris à la fin de la période de référence sont déposés sur le compte épargne temps.

Les jours RTT étant conditionnés à un temps de travail effectif supérieur à 35 heures, ils sont acquis dès lors que le temps de travail retenu pour le service a été effectivement réalisé. Les périodes d'absence pour raison de santé ne permettent pas de générer des jours RTT.

6 Journée de solidarité :

La journée de solidarité est une journée de travail non rémunéré destinée au financement d'actions en faveur des personnes âgées ou handicapées.

La délibération n° 213 du 25 septembre 2008 définit les modalités d'application (7 heures pris sur le quota d'heures dévolues aux RTT) et ne fixe pas de jour.

Il est proposé qu'un jour RTT soit automatiquement décompté pour le lundi de Pentecôte à tous les agents qui ont un cycle de travail qui génère des RTT.

Pour les agents relevant d'un autre régime qui ne génère pas de droits RTT, ils s'en acquittent dans leur décompte annuel de temps de travail fixé à 1 607 h référence temps complet.

7 La mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022 :

Les cycles évoqués ci-dessus sont applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, nonobstant l'établissement du règlement intérieur du temps de travail qui fera également l'objet d'une délibération après une présentation au comité technique.

✓ Bornes horaires d'arrivée et de départ :

Le règlement intérieur du temps de travail prévoira pour chaque cycle, par direction et ou métier, les bornes horaires d'arrivée et de départ. A titre indicatif, pour le cycle

de 37h30, les arrivées s'échelonnent jusqu'à 9 h 30, heure à laquelle tous les agents devront être à leur poste de travail. Le départ de l'agent ne pourra intervenir qu'au plus tôt 8h00 après son heure d'arrivée en tenant compte d'une pause méridienne minimum de 30 minutes.

✓ La pause méridienne :

Les temps de pause déjeuner tels que pratiqués actuellement continueront à s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2022. La durée sera affinée si nécessaire dans le règlement intérieur du temps de travail. La circulaire n° 83-111 du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983 recommande une durée minimale de 45 minutes. La pause méridienne n'est pas considérée comme du temps travaillé que l'agent déjeune ou non sauf pour les ATSEM.

APPROUVE la mise en place du temps de travail au sens de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

SUPPRIME les congés et autorisations spéciales d'absence extralégaux.

DIT qu'une délibération justifiant la réduction du temps de travail et un règlement intérieur compléteront le dispositif régissant le temps de travail au sein de la commune d'Aubervilliers.

DIT que cette délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité ;

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né d'un refus implicite du silence gardé par le Maire pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 20/12/21
Accusé en préfecture :
93-219300019-20211209-lmc122744-DE-1-1
Publiée le : 17/12/21
Certifiée exécutoire : 13/12/21

Le Maire,
Karine FRANCKET

